



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/8
4 février 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 10 de l'ordre du jour provisoire *

MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS : SYNTHÈSE DES IDÉES ET INFORMATIONS SUR LA NÉCESSITÉ D'ÉLABORER DES NORMES DANS LE CADRE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 18 ET LES MODALITÉS DE CETTE ÉLABORATION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'Article 18 concerne la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontalier intentionnel. Le Paragraphe 3 de cet Article prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole étudie la nécessité d'élaborer des normes relatives à l'identification, la manipulation, l'emballage et le transport. Pour cela, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est invitée à consulter les autres organismes internationaux compétents en la matière.

2. Ainsi, lors de leur deuxième réunion, les Parties au Protocole ont demandé au Secrétaire exécutif d'établir une coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de normalisation, le Sous-comité du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations compétentes des douanes et des transports qui examinent les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de développer une approche harmonisée de l'emballage et du transport des organismes vivants modifiés, en préparation de l'examen du paragraphe 3 de l'Article 18 par les Parties lors de leur troisième réunion (décision BS-II/6, para. (f)).

3. Lors de leur troisième réunion, les Parties au Protocole ont invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre à la Convention leurs avis et informations sur : (i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

/...

Pour limiter l'impact environnemental des activités du Secrétariat et contribuer à l'initiative du Secrétaire général pour un bilan carbone neutre, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontaliers, et (ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra (Décision BS-III/9, para. 1). Il a été demandé au Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues et de préparer un rapport de synthèse qui sera examiné lors de la quatrième réunion.

4. En outre, au paragraphe 3 de la décision BS-III-9, le Secrétaire exécutif a été prié de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, y compris sur l'expérience acquise par ces organismes en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des règles et des normes visées à l'article 18, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions.

5. La Section II de ce document présente donc une synthèse des informations reçues par le Secrétaire exécutif et la Section III informe sur les mesures qu'il a prises pour lancer ou poursuivre ses échanges avec les organisations internationales concernées et obtenir leurs idées conformément à la décision BS-III/9. La Section IV propose des éléments d'un projet de décision, qui devra être examiné par la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le travail de quelques organisations internationales concernées est présenté en annexe.

II. SYNTHÈSE DES IDÉES ET INFORMATIONS REÇUES SUR LE CARACTÈRE ADAPTE DES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES ET SUR LES LACUNES

6. Le 20 décembre 2007, le Secrétariat avait reçu les réponses de quatre Parties (Afrique du Sud, Chine, Colombie et Mexique), de deux gouvernements (Canada et États-Unis d'Amérique) et de deux organisations internationales (la Commission du Codex Alimentarius et la Global Industry Coalition). Ces réponses ont été intégralement reprises dans la présentation des avis et informations sur la nécessité d'élaborer des normes dans le cadre du paragraphe 3 de l'Article 18 et les modalités de cette élaboration (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/3).

7. Plusieurs réponses traitaient des obligations nationales relatives à la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés. Certaines Parties ont fait des observations à partir de leur propre expérience ou de leur travail en cours dans ce domaine. Une Partie a estimé que ses règles nationales existantes suffisaient à régler l'identification, la manipulation, l'emballage et le transport de certains organismes vivants modifiés, mais il reste à déterminer si les réglementations existantes sont adaptées aux nouveaux organismes vivants modifiés, notamment ceux destinés à un usage pharmaceutique, ou s'il convient de les amender.

8. Une autre Partie a expliqué que les autorisations qu'elle délivrait pour les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvement transfrontalier définissent précisément les conditions et normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport des expéditions. Concernant les lacunes, et d'après son expérience, la Partie considère que les conditions d'autorisation doivent être claires pour éviter les ambiguïtés, applicables sur le terrain et révisées régulièrement pour tenir compte des derniers progrès et publications scientifiques.

9. Une Partie a répondu que ses règles nationales d'étiquetage ne prévoient pas de valeur seuil ou de méthodes et normes d'analyse qualitative. La difficulté à faire face à une pollution due à des organismes vivants modifiés ou leurs éléments, en cas d'accident ou de facteurs techniquement inévitables a aussi été évoquée. Sur ce dernier point, les autorités de la Partie ont pris des mesures pour résoudre ce problème.

10. Finalement, une Partie considère que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (voir paragraphe 12 ci-dessous) est le mécanisme international approprié pour discuter de l'étiquetage des aliments et denrées alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique, dans la mesure où, même s'il a fait peu de progrès, le Comité réunit plusieurs parties prenantes.

11. Les deux gouvernements dont les réponses nous sont parvenues, sont d'avis que la Conférence des Parties siégeant en tant que Partie au Protocole n'a pas à élaborer de nouvelles règles et normes en raison du manque d'information sur les effets négatifs sur la diversité biologique causés par un problème d'identification, de manipulation, d'emballage ou de transport d'organismes vivants modifiés ainsi que par le travail effectué par d'autres organisations pour élaborer des règles et normes. On peut citer le travail des Normes internationales de mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux et des Règlements types relatifs au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, présenté en annexe.

12. La Commission du Codex Alimentarius a présenté son travail sur les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés de son Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires ; les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour détecter les aliments génétiquement modifiés de son Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ; et plus généralement son travail sur la traçabilité/le traçage des produits de son Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Leur travail est présenté en annexe.

13. La Global Industry Coalition a répondu que la plupart des expéditions d'organismes vivants modifiés concernés par le paragraphe 2 (c) de l'Article 18, c'est-à-dire l'expédition d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ne font pas l'objet de normes spécifiques relatives aux règles d'identification, d'emballage, de manutention et de transport. Ces expéditions sont effectuées sans problèmes selon les autorisations nationales et conformément à la réglementation relative aux documents de transport nécessaires acceptée par les Parties. En outre, les expéditions d'organismes vivants modifiés visées au paragraphe 2 (b) de l'Article 18, c'est-à-dire d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné, sont, le cas échéant, couvertes par les règles internationales de transport ainsi que par les documents d'expédition prévus par le Protocole. En conclusion, l'expérience acquise jusqu'à présent montre qu'il n'y pas de lacunes et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer d'autres normes ou obligations relatives aux expéditions prévues au paragraphe 3 de l'Article 18 du Protocole.

14. Cette réponse montre que les prochaines discussions sur le Paragraphe 3 de l'Article 18 devraient chercher à faire prendre conscience des obligations prévues par d'autres organisations et accords internationaux, et créer de nouvelles synergies afin d'éviter un double travail. Elle présentait aussi le travail relatif à l'identification, la manipulation, l'emballage et le transport des marchandises entrepris par d'autres groupes d'experts internationaux, notamment les Recommandations types relatives au transport des marchandises dangereuses, et la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA. Le travail de ces organismes se trouve en annexe.

III. INFORMATIONS SUR LA COLLABORATION

15. Comme précisé au paragraphe (f) de la décision BS-II/6, ci-dessus, les Parties au Protocole ont demandé au Secrétaire exécutif de coopérer avec plusieurs organismes des douanes et des transports. Une note du Secrétaire exécutif préparée pour la troisième réunion des Parties (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8/Add.2) détaillait les contacts pris avec les organisations internationales. Par la décision BS-III/9, le Secrétaire exécutif a en outre été prié de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la

/...

diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions. Cette section décrit donc les activités du Secrétaire exécutif en matière de collaboration et l'annexe présente les règles et normes existantes ainsi que le travail réalisé par les organismes internationaux pour élaborer ces règles et normes.

16. En octobre 2007, le Secrétaire exécutif a écrit à plusieurs organisations pour les inviter à partager leurs idées et informations sur : (i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, concernées par les questions posées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontaliers, et (ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra.

17. Les organisations contactées étaient les suivantes : la Commission du Codex Alimentarius, le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en tant que Secrétariat du Sous-comité du transport de marchandises dangereuses, l'Organisation mondiale de douanes, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et l'Association du transport aérien international. Le secrétariat a reçu la réponse de la Commission du Codex Alimentarius qui a été résumée au paragraphe 12 ci-dessus et annexée à ce document.

18. Il faut noter que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale des douanes sont partenaires de l'initiative douanes vertes, un partenariat d'organisations et de secrétariats internationaux qui coopèrent pour renforcer la capacité des douanes et des agents de la force publique concernés présents aux frontières à gérer les articles sensibles pour l'environnement, régis par les différents accords internationaux représentés par les Partenaires. Cette initiative offre, entre autres, aux Partenaires, l'occasion de collaborer et d'échanger leurs informations. Dans sa note sur la coopération avec les autres organisations, conventions et initiatives (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/6) préparée pour permettre à cette réunion de délibérer au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif décrit cette collaboration et quelques autres.

IV. ELEMENTS D'UN PROJET DE DECISION

19. Sur la base des informations ci-dessus ou présentées en annexe, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut souhaiter :

(a) Demander aux Parties et encourager les autres gouvernements et organisations internationales à vérifier que les informations sur les règles et normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport des organismes vivants modifiés sont disponibles sur le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(b) Demander aux Parties de soutenir le travail en cours réalisé par les autres organisations internationales sur les normes d'identification, de manipulation, d'emballage et modes de transport et, si des lacunes venaient à être identifiées, de les signaler aux organisations qui traitent déjà de ces questions, par exemple, le Comité d'experts sur les transports des marchandises dangereuses et la Règlementation du transport des animaux vivants de l'IATA ;

(c) Repousser la discussion sur le paragraphe 3 de l'Article 18 en attendant une décision sur les organes subsidiaires, puisque l'établissement d'un ou plusieurs organes subsidiaires au Protocole doit être discuté (voir Article 30 et la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes possibles de mise en place d'un avis scientifique et technique (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/12)). Si la mise en place d'un

organe subsidiaire est décidée, les Parties pourront demander à cet organe d'étudier la question des normes conformément au paragraphe 3 de l'Article 18, selon qu'il conviendra ;

(d) Demander au Secrétaire exécutif d'organiser, parallèlement ou à la place, une conférence en ligne sur la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manutention, d'emballage et de transport et les modalités de cette élaboration. Les Parties au Protocole peuvent ensuite souhaiter demander que les résultats de cette conférence forment la base d'une réunion d'un groupe spécial d'experts techniques, qui ferait des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion ;

(e) Gagner en expérience dans l'application des dispositions du Protocole relatives à la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, et de demander au Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales compétentes en la matière.

*Annexe***INFORMATIONS SUR LES REGLES ET NORMES EXISTANTES ET SUR L'EXPERIENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONCERNEES DANS L'ETABLISSEMENT DE REGLES ET NORMES RELATIVES A L'ARTICLE 18 ^{1/}****A. *Commission du Codex Alimentarius****Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires*

Depuis 1996, le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires étudie les dispositions adaptées à l'étiquetage des aliments dérivés des biotechnologies. Ce travail doit permettre d'établir des « Définitions et directives pour l'étiquetage d'aliments obtenus grâce à certaines techniques de modification génétique/génie génétique ».

Cependant, ces projets de textes n'ont pas fait l'objet de consensus et sont toujours en discussion. Le point le plus controversé consiste à savoir s'il faut ou non rendre obligatoire l'étiquetage quand la méthode de production constitue la seule différence entre des produits originaux et des produits génétiquement modifiés.

En mai 2007, lors de sa 35^{ème} réunion, le Comité a étudié le Projet de définitions et propositions de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique : Dispositions pour l'étiquetage. Aucun accord n'a été trouvé sur la suite à donner à ce texte.

Après discussion, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail physique, qui étudiera les approches de certains gouvernements sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés/issus du génie génétique et les moyens possibles pour que le Comité traite cette question. Il a été décidé que le groupe de travail physique se réunirait au Ghana au début 2008. Le Comité a accepté de conserver les textes en l'état actuel, pour qu'ils soient réexaminés lors de la prochaine session, en tenant compte des conclusions du groupe de travail physique. La prochaine réunion du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait se tenir à Ottawa du 28 avril au 2 mai 2008.

Comité sur les systèmes d'analyse et d'échantillonnage

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage étudie les méthodes de détection et d'analyse adaptées aux aliments génétiquement modifiés depuis 2002. En l'absence de dispositions précises relatives aux organismes génétiquement modifiés dans le Codex et vu les difficultés à appliquer dans la pratique la méthodologie dans ce domaine, le Comité a proposé de faire des recommandations relatives aux critères des méthodes d'analyse et des mesures du contrôle de la qualité que les laboratoires permettant une analyse GM pourraient utiliser (Cadres de validation et de contrôle de la qualité pour l'analyse des aliments dérivés des biotechnologies).

En mars 2007, la 28^{ème} session du Comité du Codex sur les systèmes d'analyse et d'échantillonnage a étudié un nouveau document révisé sur les critères de détection et d'identification des aliments dérivés des biotechnologies, notamment : (i) les informations nécessaires à la validation des méthodes d'évaluation quantitative et qualitative ; (ii) les caractéristiques qui pourraient être utilisées pour étudier les méthodes validées existantes ; (iii) questions relatives à la mesure de l'incertitude et interprétation des

^{1/} Les informations ci-dessous servent à compléter et mettre à jour, sans les répéter, les informations présentées à la section III du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8/Add.2. Elles sont largement inspirées des informations contenues dans les réponses reçues à la suite de la décision BS-III/9.

résultats ; et (iv) essai d'aptitude. Après discussions, le Comité a décidé que le groupe de travail électronique conduit par les délégations d'Allemagne et du Royaume Uni réviserait le document actuel et qu'il étudierait aussi l'élaboration de directives destinées aux gouvernements et qu'il établirait un projet de propositions de travail. La 29^{ème} session du Comité est prévue à Budapest du 10 au 14 mars 2008.

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

Après l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius de la définition de traçabilité/le traçage des produits, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, lors de sa 13^{ème} session en décembre 2004, s'est lancée dans l'élaboration des principes de traçabilité/traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires. Le principe de la traçabilité/le traçage des produits alimentaires comme outil du système d'inspection et de certification de denrées alimentaires a été ensuite adopté par la 29^{ème} Session de la Commission en juillet 2006 et a été publiée dans le Codex Alimentarius (CAC/GL 60-2006).

Lors de sa 16^{ème} session du 26-30 novembre 2007, le Comité a étudié s'il fallait que le Codex cherche à améliorer les directives de traçabilité/ traçage des produits et a décidé de poursuivre la discussion lors de sa prochaine session, d'étudier les lacunes actuelles dans l'application de la traçabilité/le traçage des produits, les principaux moyens de les combler et la faisabilité technique et économique des pays pour appliquer la traçabilité/le traçage des produits. La 17^{ème} session du Comité est prévue en Australie du 24 au 28 novembre 2008.

B. Convention internationale pour la protection des végétaux

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) élabore des normes et directives pour la protection de la santé des végétaux et est régie par la Commission des mesures phytosanitaires. Cette commission adopte des Normes internationales de mesures phytosanitaires (NIMP). NIMP-11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) propose un cadre d'analyse du risque phytosanitaire, notamment de la gestion du risque, pour des organismes qui peuvent directement ou indirectement menacer les végétaux, dans des environnements gérés ou non gérés et prévoit spécifiquement leurs effets potentiels sur la biodiversité (NIMP, annexe 1). L'analyse du risque phytosanitaire détermine les options de gestion des risques pour des organismes potentiellement nuisibles (NIMP-11, section 3), et la nécessité de mesures relatives à la manipulation et la documentation pour garantir l'intégrité des expéditions. En outre, NIMP -3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) offre un cadre supplémentaire relatif au transport, à la manipulation et la documentation sur les organismes vivants, notamment la nécessité de garantir le respect de la réglementation du pays importateur et de fournir et évaluer la documentation relative à l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher de ces organismes. En particulier, pour tout organisme concerné par ces normes, notamment les organismes vivants modifiés, la directive de la CIPV reconnaît que l'existence d'organisations nationales pour la protection des végétaux est nécessaire pour étudier la dangerosité de l'organisme, déterminer s'il représente une menace pour le pays d'importation et, si c'est le cas, déterminer les mesures de gestion du risque adaptées au niveau de risque, afin de ne pas créer de barrières commerciales déguisées.

C. Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

L'Organisation mondiale de la santé animale élabore des normes visant à prévenir l'introduction de maladies et d'agents infectieux par le biais du commerce international des animaux. Elle établit aussi des normes pour les vaccins, notamment ceux issus du génie génétique. Les normes de l'OIE propose un

Code sanitaire pour les animaux terrestres et un *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* détaillant les mesures que les autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs doivent prendre pour éviter le transfert d'agents pathogènes pour les animaux ou les humains, tout en évitant des obstacles sanitaires injustifiés.

D. Sous-comité d'experts du transport de marchandises dangereuses

Les Nations Unies ont fait des recommandations sous forme de Règlements types sur le transport des marchandises dangereuses, qui concernent les conditions générales d'emballage, les procédures de vérification des emballages, le marquage ou l'étiquetage et les conditions de transport pour certaines catégories de substances. Ces Règlements types ont été révisés par un Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et, plus précisément, par le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses dont les recommandations sont révisées annuellement et améliorées en fonction des progrès technologiques, la découverte de nouvelles substances et matières, les exigences des systèmes de transport modernes et, surtout, la nécessité de garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Les Règlements types ont pour but de faciliter l'intégration directe des besoins dans tous les règlements types, nationaux et internationaux, garantissant ainsi une meilleure harmonisation et la mise à jour régulière des instruments légaux concernés et permettant aux gouvernements de États Membres, aux Nations Unies, aux agences et autres organisations internationales d'économiser leurs ressources. ^{2/} Plus d'informations sur le site : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>, notamment le texte complet des règlements types.

La deuxième partie de ces Règlements types répartit les marchandises dangereuses en classes selon qu'il s'agit d'explosifs, de gaz ou de liquides inflammables. Ces Règlements ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés autorisés pour une utilisation par les autorités compétentes des gouvernements des pays d'origine, de transit ou de destination, mais ils s'appliquent à des catégories spécifiques d'organismes vivants modifiés. Par exemple, les organismes vivants modifiés qui correspondent à la définition de matière infectieuse des Règlements types seront affectés la catégorie correspondante (Classe 6) et devront donc satisfaire à toutes les exigences prévues pour cette catégorie. La Classe 9 couvre les matières et objets dangereux divers. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les microorganismes génétiquement modifiés (MOGM) qui ne sont pas infectieux peuvent être affectés à la Classe 9 marchandises dangereuses s'ils répondent aux définitions suivantes :

2.9.2.1 La Classe 9 comprend, notamment :

(...)

Les MOGM et les OGM qui ne répondent pas à la définition des matières infectieuses mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle. Ils doivent être affectés au N° ONU 3245.

Les MOGM et les OGM ne sont pas visés par le présent Règlement type lorsque les autorités compétentes des gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation.

^{2/} Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, ST/SG/AC.10/1/Rev.15 (Vol. I).

Les Parties 4 à 7 des Règlements types donnent des instructions détaillées concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des matières dangereuses.

E. Association du transport aérien international

La 33^{ème} édition de la Réglementation du transport des animaux vivants décrit les emballages et la documentation nécessaires au transport des animaux vivants. ^{3/} Cette réglementation a été élaborée par l'IATA en accord avec les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'OIE et les autorités gouvernementales chargées d'appliquer la Réglementation du transport des animaux vivants pour garantir un transport sécurisé et digne des animaux vivants. Cette Réglementation est applicable aux membres de l'IATA et aux lignes aériennes Parties à l'Accord multilatéral du trafic interligne des marchandises. Dans la mesure où tout animal vivant peut être considéré comme un organisme vivant modifié, la Réglementation devrait régir ses mouvements internationaux par voie aérienne.

^{3/} See <http://www.iata.org/ps/publications/lar.htm>.